



PRÉFET DE LA VENDÉE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VENDEE

-----  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
des Affaires Juridiques

Bureau du Tourisme et des Procédures  
Environnementales et Foncières  
Section des Installations Classées (ICPE)

-----  
Dossier n°95/0040  
opération n°2011/1032

ARRÊTÉ n° 12-DRCTAJ/1-168

autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter un nouveau bâtiment pour son unité de fabrication de compounds plastiques sur le territoire de la commune de Tiffauges

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et l'article R.512-31 concernant la possibilité de prise d'arrêté complémentaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP-271 du 12 mars 1996 autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter une usine de fabrication de compounds de matières plastiques sur la commune de Tiffauges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à augmenter les capacités de production de son usine de fabrication de compounds plastiques sur la commune de Tiffauges ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-68 du 13 février 2003 de dérogation à l'implantation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines en aval du site exploité par la société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à Tiffauges ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-399 du 25 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER sur le territoire de la commune de Tiffauges relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;

VU la demande en date du 5 septembre 2011 de la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER en vue d'encadrer par des prescriptions les nouveaux bâtiments qu'elle prévoit d'exploiter sur son site localisé sur le territoire de la commune de Tiffauges complétée en date du 20 octobre 2011;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée du 3 novembre 2011;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

### Arrête

#### Article 1: Titulaire de l'autorisation

La Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER, dont le siège social est située route de la Gaubretière, BP 3 à Tiffauges (85130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 2: Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à augmenter les capacités de production de son usine de fabrication de compounds plastiques sur la commune de Tiffauges est ainsi remplacé :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
x 2661.1.a	<i>Transformation de polymères: 1 par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a- supérieure ou égale à 10 t/j</i>	<i>quantité maximum: 320 t/j</i>	A
x 1131.1.b <sub>C</sub>	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</i>	<i>stabilisants plomb Quantité maximum: 40 t</i>	D A
x 1450.2.a	<i>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t</i>	<i>6 t (Agent d'expansion)</i>	A
x 2662.2	<i>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i>	<i>Volume maximum de stockage: 8 100 m<sup>3</sup></i>	E

x	2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximum de stockage : 1 900 m <sup>3</sup>	D
x	2915.2	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	1 920 litres dans 12 installations	D
x	2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 chargeurs chariots dans le local charge : puissance totale de 33,6 kW 23 chargeurs de transpalettes répartis dans l'usine : puissance totale de 27,6 kW	D
x	2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour à circuit primaire non fermé de 697 kW (unité PVC)	D
x	2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 tour à circuit primaire fermé de 450 kW + 1 tour à circuit primaire fermé de 640 kW (unité TPE)	D

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

### Article 3: Textes applicables

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié sont ainsi complétées:

"Les installations de stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 soumis à enregistrement sont soumis pour ce qui les concernent à l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe II. Dispositions applicables aux installations existantes)."

### Article 4: Nouveaux bâtiments: l'extension TPE

#### Article 4.1: Description des nouvelles installations

L'article 1.3.3 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié est ainsi complété:

"Un bâtiment est ajouté dans l'enceinte de la société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER. Il consiste en l'extension des bâtiments pour l'unité de fabrication des élastomères thermoplastiques (1 bâtiment de production, 1 stockage de matière première et locaux contrôle et maintenance)."

#### **Article 4.2: Conception et aménagement des nouveaux bâtiments**

L'article 3.6.1 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié est ainsi complété :

*"L'extension TPE est implantée au moins à 10 m de la limite sud du terrain pour le hall de stockage des matières premières. Les dispositions constructives sont celles définies dans les documents transmis à l'inspection notamment, pour les cloisonnements intérieurs :*

- *entre le hall de stockage et les locaux mitoyens par un mur coupe-feu REI 120, autostable avec dépassement d'un mètre en toiture et 0,5 m latéralement, avec porte de communication EI 120,*
- *entre le hall de production et les locaux annexes par un mur séparatif REI 120."*

#### **Article 5: Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

##### **Article 5.1: Consommation de l'eau**

L'article 4.2.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié est ainsi modifié :

*"Les consommations maximales d'eau sont de 14 000 m<sup>3</sup>."*

##### **Article 5.2: Valeurs limites d'émission des rejets liquides**

###### *Article 5.2.1: Localisation et rejets des eaux pluviales*

L'article 4.1.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 susvisé est ainsi modifié pour ce qui concerne les eaux pluviales:

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>réseau interne</i>	<i>lieu ou milieu récepteur</i>
<i>eaux pluviales</i>	<i>réseau eaux pluviales</i>	<i>- partie est du site: bassin d'orage angle sud est avec séparateur Hydrocarbures puis fossé communal - partie ouest du site: bâche à l'angle sud pour une majorité des eaux et pour la zone de dépotage séparateur hydrocarbures et fossé communal</i>

##### **Article 5.3: Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)**

L'article 4.4.4 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié est ainsi remplacé:

*"Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou tout autre dispositif équivalent. Le bassin d'orage de l'angle sud-est est équipé d'une vanne d'obturation à télécommande manuelle et automatique, asservie au déclenchement du dispositif d'extinction automatique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans le réseau eaux pluviales défini ci-dessus.*

*Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances."*

#### **Article 6: Préventions des risques technologiques - Moyens d'intervention et organisation des secours**

##### **6.1. Accessibilité au service de secours**

Le bâtiment (unité TO) doit disposer d'une voie échelle ayant les caractéristiques suivantes:

- Largeur libre bandes de stationnement exclues 4 mètres,

- Force portante de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu. Ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface de 0,20 m<sup>2</sup>,
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Pente inférieure à 10 %.

### 6.2. Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'article 8.3.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié est remplacé par les paragraphes suivants:

*"Il est nécessaire de disposer pour les services de secours de 400 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2h à partir :*

- *de poteaux normalisés (NFS 61.213) délivrant simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar dynamique,*
- *de réserves d'eau sont constituées par un volume minimum de 200 m<sup>3</sup> (côté sud du site) et de 150 m<sup>3</sup> (nord-est du site) aménagées conformément aux directives des services d'incendie.*

*Ces réserves incendies ont les caractéristiques suivantes:*

- *Accessible en toutes circonstances aux engins pompes depuis la voie publique et disposer d'une plateforme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8x4)*
- *Implantée à une distance maximum de 400 mètres par les voies carrossables*
- *Ayant une hauteur géométrique d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 mètres*
- *Ayant une hauteur d'eau minimum de 0,80 mètres.*

*Le cas échéant, l'exploitant dispose de compresseur ou de groupes motopompes pour alimenter ses moyens de lutte à partir de la bache.*

*Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie."*

Le reste de l'arrêté n°02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 modifié est sans changement,

### **Article 7: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 8:

##### Article 8.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;  
➤ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

##### Article 8.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

##### Article 8.3: Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche-sur-Yon et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 FEV. 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n°12-DRCTAJ/168 autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter un nouveau bâtiment pour son unité de fabrication de compounds plastiques sur le territoire de la commune de Tiffauges